UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Marais Estuariens du Médoc » (NA_MAEM) Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC **«Marais Estuariens du Médoc» (NA_MAEM)** au titre de la campagne **PAC 2025**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS ESTUARIENS DU MEDOC » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC MAEM en 2025, à enjeu « Biodiversité », se situe dans le département de la Gironde et couvre 22 000 hectares ; il inclut les périmètres de :

- deux sites Natura 2000 qui sont des zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992 : les « Marais du Bas Médoc » (FR7200680) et les « Marais du Haut Médoc » (FR7200683) ;

- ainsi que toute la partie terrestre du site Natura 2000 des « Marais du Nord Médoc » (FR7210065), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009.

Les périmètres de ces trois sites Natura 2000 sont élargis aux îlots adjacents déclarés à la PAC pour former le PAEC MAEM, comme représenté sur la cartographie ci-après.

Ainsi le PAEC MAEM en 2025 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN-PRIGNAC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LABARDE, LE VERDON-SUR-MER, LESPARRE-MEDOC, MARGAUX-CANTENAC, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, VERTHEUIL.

Périmètre du PAEC MAEM en 2025 :

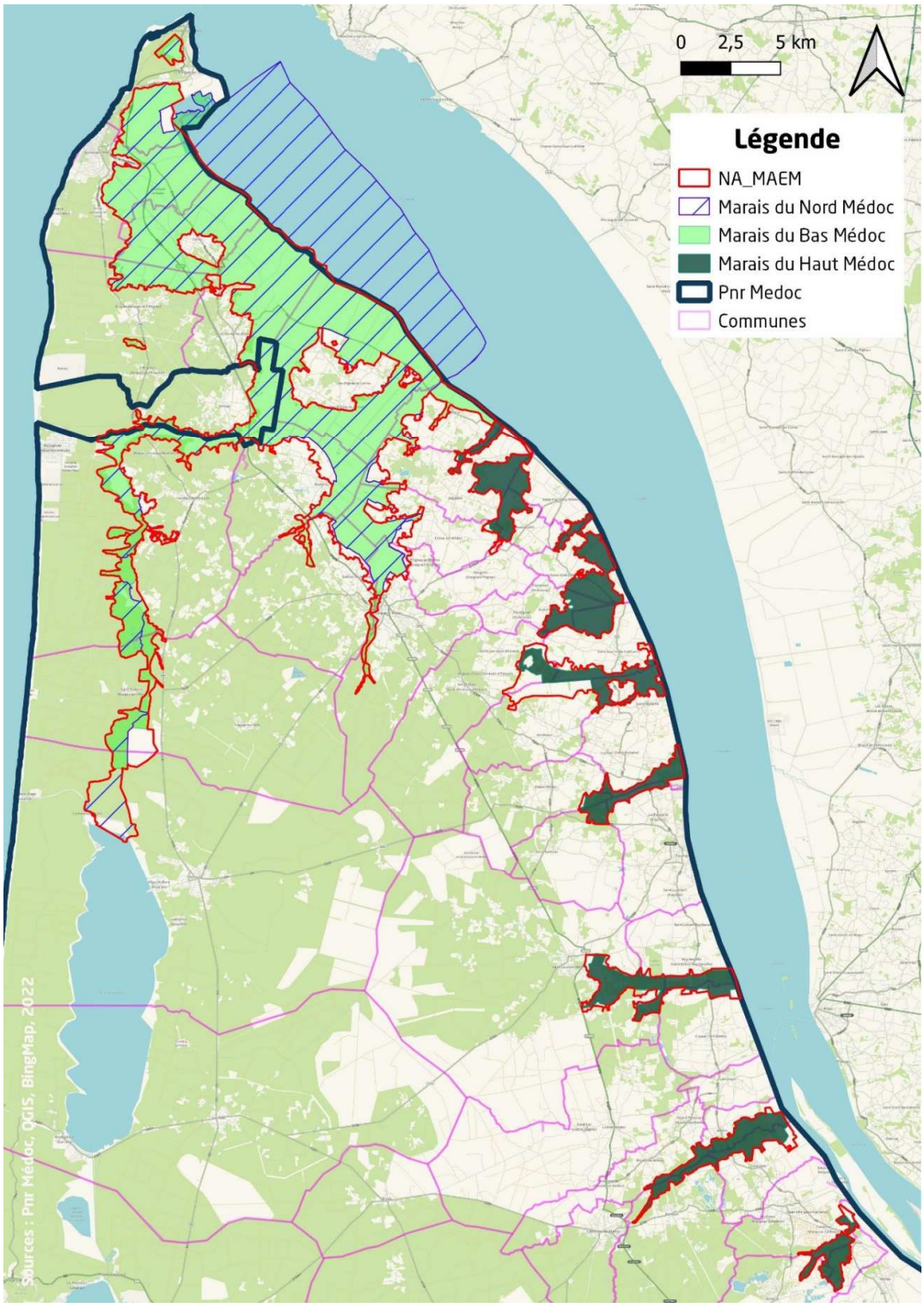

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le PAEC MAEM est constitué d'un ensemble de marais situés sur la rive gauche de l'Estuaire de la Gironde, de la commune de Labarde au sud jusqu'à Verdon-sur-Mer au nord. Ce vaste ensemble de zones humides abrite une richesse écologique exceptionnelle reconnue par différents zonages environnementaux : Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF, Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux - ZICO, Espaces Naturels Sensibles - ENS, Parc Naturel Régional - PNR).

Les richesses naturelles encore présentes aujourd'hui ont pu être préservées grâce aux activités économiques et de loisirs qui s'exercent depuis toujours sur le territoire. Parmi les activités économiques, l'élevage extensif tient une place très importante puisqu'il occupe plus de la moitié des espaces agricoles du territoire et permet ainsi le maintien de milieux ouverts très favorables à la biodiversité.

Une soixantaine d'éleveurs gèrent ainsi de manière extensive les prairies humides, indispensables à la préservation de la plupart des milieux naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire identifiés sur le territoire, dont la Cistude d'Europe et le Cuivré des marais. La présence d'un important réseau de cours d'eau et de fossés joue un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique et hydraulique de ces espaces. De plus le maillage de haies délimitant les parcelles est particulièrement important et constitue notamment un corridor écologique utilisé entre autres par de nombreuses espèces d'oiseaux pour se déplacer, se nourrir et se reproduire.

Les objectifs des MAEC proposées aux exploitations agricoles au sein du PAEC MAEM sont donc de favoriser et renforcer la gestion extensive des prairies afin d'assurer un bon fonctionnement du réseau hydrographique tertiaire et de valoriser la préservation des linéaires de haies. De plus, la création et le maintien d'éléments de biodiversité telles que les bandes enherbées, et la conversion en prairies de parcelles conduites jusque-là en grandes cultures participeraient également à répondre aux enjeux Natura 2000 du territoire.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC MAEM, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
	NA_MAEM_CIFF	**MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles**	**Localisée**	**652 €**
	NA_MAEM_CPRA	**MAEC Biodiversité - Création de prairies**	**Localisée**	**358 €**
	NA_MAEM_ESP2	**MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2**	**Localisée**	**145 €**
	NA_MAEM_ESP3	**MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3**	**Localisée**	**200 €**
	NA_MAEM_IAE1	**MAEC Biodiversité - Ligneux**	**Localisée**	**800 €**
	NA_MAEM_MHU1	**MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides**	**Localisée**	**150 €**
	NA_MAEM_MHU2	**MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage**	**Localisée**	**201 €**

Une notice 2025 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC MAEM, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		**Nombres de points**
Critère de priorisation N°2	Part des prairies permanentes dans la surface agricole utile (SAU) : • 0 à 49% : • 50% à 74% : • 75% à 100% :	 1 2 3
Critère de priorisation N°3	Surfaces à engager en MAEC : • 0 à 10 ha : • 11 à 50 ha : • Plus de 50 ha :	 3 2 1
Critère de priorisation N°4	Valorisation en vente directe (viande et équins d'élevage), sans intermédiaire : • Totale : • Partielle ou en projet : • Aucune :	 3 2 1
Critère de priorisation N°5	Chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe de la SAU : • nul : • pâturage en conduite extensive :	 1 3
Critère de priorisation N°6	Présence d'éléments spécifiques (haies, mares, arbres isolés, bosquets) sur les prairies engagées : • Sur la totalité des parcelles : • Sur la moitié des parcelles : • Sur aucune ou sur quelques parcelles seulement :	 3 2 1

Critère de priorisation N°7	Autres cultures (céréales, vignes) sur l'exploitation : • Absence : • Surfaces des autres cultures > surfaces en prairies : • Surfaces des autres cultures < surfaces en prairies :	 3 2 1
Critère de priorisation N°8	Localisation du siège d'exploitation : • Dans le Médoc ou en Gironde : • En Nouvelle-Aquitaine : • Ailleurs en France :	 3 2 1
Note totale maximale		21

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;

- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[2], en précisant le code de la mesure demandée ;

- pour les mesures « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2» (MHU 1/2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures

[2] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2025 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	**Nom de la formation**	**Contenu de la formation**
Parc Naturel Régional (PNR) Médoc	Les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la gestion des prairies fauchées et/ou pâturées	Identifier les EEE animales et végétales et connaitre leurs impacts sur la gestion des prairies fauchées et/ou pâturées.
	La biodiversité des prairies	(Re)découvrir la biodiversité liée aux prairies et les inventaires réalisés par le PNR pour comprendre l'intérêt du retard de fauche et de la sortie du bétail l'hiver.
	Les insectes pollinisateurs	Connaitre les différents insectes pollinisateurs et plus particulièrement les abeilles sauvages (LIFE Wild Bees), et leur rôle dans les prairies.
	L'agroforesterie en élevage	Comprendre l'intérêt de l'arbre et des haies pour la biodiversité des prairies et le bien-être animal.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional Médoc**
Nom/Prénom de la personne référente N°1	MENEGAZZI Clémence
Téléphone de la personne référente N°1	06 45 59 55 95
Mail de la personne référente N°1	c.menegazzi@pnr-medoc.fr